THÈME CLÉ[1]
Article 6 § 1 (volet civil)
Protection des juges

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

La jurisprudence récente a mis en lumière les juges, en leur qualité non seulement de membres d'une juridiction dont les décisions sont contestées par un requérant, mais aussi de titulaires des droits consacrés par la Convention. La Cour a notamment formulé des observations sur les systèmes de discipline judiciaire, le contentieux du travail, les privilèges des juges parties à une procédure, les questions de réputation, ainsi que sur les salaires et les pensions de retraite. Dans les précisions qu'elle a apportées sur les droits et la protection de la Convention spécifiques aux juges, la Cour a été influencée par les textes internationaux et européens pertinents en la matière.

La Cour a notamment souligné « le rôle particulier du pouvoir judiciaire dans la société : comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, il doit jouir de la confiance des citoyens pour que les juges puissent mener à bien leur mission ». Le système de la Convention ne pouvant fonctionner correctement en l'absence de juges indépendants, la mission des États de garantir l'indépendance de la justice est d'une importance cruciale et la Cour « doit être particulièrement attentive à la protection des membres du corps judiciaire contre les mesures susceptibles de menacer leur indépendance et leur autonomie » (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 302 et 324).

Ce thème clé porte sur la protection procédurale apportée par l'article 6, mais il s'étend également à l'examen par la Cour des droits des juges au titre d'autres dispositions conventionnelles[2].

Applicabilité de l'article 6 § 1 aux litiges auxquels des juges sont parties

L'existence d'un droit que l'on peut prétendre, de manière défendable, reconnu en droit interne

- La première question à laquelle il faut répondre pour déterminer l'applicabilité de l'article 6 à des conflits du travail concernant des juges et des procureurs est celle de savoir si le requérant jouissait d'un « droit » que l'on pourrait prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, ce droit devant revêtir un caractère « civil » (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 257-328). La relation de travail entre les juges et l'État doit se comprendre à la lumière des garanties spécifiques essentielles à l'indépendance de la justice (*ibid.*, § 264).
- Pour décider si le droit invoqué possède une base en droit interne, il faut prendre pour point de départ les dispositions du droit national et l'interprétation qu'en font les juridictions internes, et c'est au premier chef à ces dernières qu'il incombe de résoudre les problèmes découlant de l'interprétation de la législation interne. Sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable, la tâche de la Cour se limite à déterminer si ses effets sont compatibles avec la Convention (*Kartal c. Türkiye*, 2024, § 56).

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.
[2] Le présent thème clé renvoie également, lorsque cela est opportun, à des affaires concernant des procureurs.

- La question de savoir s'il existe en droit interne un « droit défendable » lié aux conditions de travail d'un juge, à la durée de son mandat, à son poste, etc., ne peut être tranchée sur la base de la nouvelle législation qui modifie les conditions fixées par la législation antérieure au détriment du juge (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 110, et *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 285). Le juge peut jouir d'un « droit défendable » en droit interne même en cas de modification de la législation. Par exemple, la Cour a conclu que les requérantes jouissaient d'un droit défendable dans l'affaire *Pająk et autres c. Pologne*, 2023, §§ 120-125, qui portait sur l'application d'une nouvelle législation abaissant l'âge de départ à la retraite des juges. Voir également l'arrêt *Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, § 29, concernant la suspension d'un procureur général sur la base de dispositions juridiques nouvellement adoptées. La Cour a suivi une approche semblable dans l'affaire *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023, qui portait sur la cessation prématurée du mandat de plusieurs des juges et du président de la Cour constitutionnelle, même si cette cessation résultait d'une modification de la Constitution (§§ 65-67). Dans l'arrêt *Kartal c. Türkiye*, 2024, §§ 67-69, la Cour a conclu que la question de savoir si le droit du requérant d'occuper un poste administratif au sein de l'inspection judiciaire revêtait ou non un caractère « défendable » devait être tranchée sur la base de la Constitution et des règles qui étaient en vigueur au moment de sa nomination. Même s'il avait été mis fin au mandat du requérant *ex lege*, l'intéressé avait le droit de demeurer en fonction sans subir d'ingérence arbitraire, à moins d'être concerné par des motifs de révocation prévus par la loi (voir aussi *Sözen c. Türkiye*, 2024, §§ 45 - 54). Dans l'affaire *Sadomski c. Pologne*, 2025, le requérant, dont la candidature aux fonctions de magistrat de la chambre civile de la Cour suprême avait été rejetée dans le cadre d'une procédure de recrutement au poste de juge, alléguait avoir été privé de son droit de recours juridictionnel contre pareille décision pendant que la procédure en question était en cours. La Cour a conclu à la violation du droit d'accès du requérant à un tribunal après avoir constaté que l'arrêt définitif rendu en faveur de l'intéressé avait été privé de tout effet utile à son détriment du fait de l'abrogation, par le législateur national, de la possibilité d'un contrôle juridictionnel de décisions de ce type.
- L'espérance d'un *candidat* à un poste de juge d'être nommé à un tel poste par le Conseil des juges et des procureurs a été considérée comme un droit que l'on pouvait prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne dans des cas où, dans l'ordre juridique interne, l'égalité d'accès à la fonction publique était garantie par la Constitution, où les candidats en formation avaient accès aux juridictions administratives à l'égard d'autres aspects du processus de recrutement, et où le requérant avait réussi les examens écrits et oraux et satisfaisait aux conditions requises par la loi pour devenir juge (*Oktay Alkan c. Türkiye*, 2023, §§ 41-42 ; voir également *Gloveli c. Géorgie*, 2022, § 41, où la Cour a conclu, en s'appuyant sur la Constitution telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, qu'il existait en droit interne un « droit » à une procédure équitable pour l'examen d'une candidature à un poste de juge).
- Néanmoins, toutes les espérances ne s'analysent pas en un « droit défendable ». Ainsi, dans l'affaire *Stylianidis c. Chypre* (déc.), 2024, la Cour a jugé que le refus de promouvoir le requérant au poste de président d'un tribunal de district ne touchait pas à un « droit de caractère civil » de l'intéressé. Elle a observé en particulier que la décision de l'autorité chargée de la nomination, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature (le CSM), avait été prise en l'absence de toute disposition juridique qui aurait régi la procédure de promotion, et sur la base de critères très généraux, tels que l'aptitude et le mérite. Le pouvoir du CSM en la matière était purement discrétionnaire, il n'avait pas été établi de « procédure équitable » et les juridictions internes refusaient de manière constante de considérer pareilles décisions comme susceptibles de contrôle juridictionnel, ce qui a conduit la Cour à conclure que le requérant ne jouissait pas d'un droit susceptible de donner lieu à une action en justice (§§ 40-46). De même, tous les changements de poste ou de fonctions d'un

fonctionnaire n'ont pas automatiquement une incidence sur ses droits au regard du droit interne. Ainsi, dans l'affaire *Davchev c. Bulgarie* (déc.), 2023, qui portait sur une fonction non judiciaire, la Cour a conclu que le droit bulgare ne conférait au requérant aucun droit de continuer à exercer sa fonction de chef administratif du département de l'instruction, et qu'il n'énonçait pas de règles procédurales ou matérielles quant à la cessation anticipée d'une telle fonction. Elle a estimé que la fonction administrative exercée par le requérant relevait plutôt d'un « avantage qu'il n'est pas possible de faire reconnaître en justice », et que l'article 6 ne trouvait donc pas à s'appliquer (§§ 37 et 39).

- L'affaire *Levrault c. Monaco* (déc.), 2024 portait sur la décision des autorités françaises de ne pas renouveler le détachement d'un juge français au sein de la magistrature monégasque. Cette décision avait été prise dans le cadre de relations diplomatiques entre deux États souverains et la décision initiale de renouvellement n'était pas contraignante, de sorte que l'espérance du requérant de voir son détachement renouvelé ne s'analysait pas en un « droit ». L'existence d'un « droit » ne pouvait pas davantage être déduite des principes constitutionnels garantissant l'indépendance de la justice, ni de l'« intérêt du service » qu'invoquait le requérant (§ 57).

Le critère Vilho Eskelinen *appliqué aux juges*

- Même si le litige porte sur un « droit défendable » au regard du droit interne (voir ci-dessus), pour que l'article 6 trouve à s'appliquer, il faut que ce droit revête un caractère « civil ». S'ils ne font pas partie de l'administration au sens strict, les magistrats n'en font pas moins « partie de la fonction publique au sens large ». Ainsi, dans les affaires relatives à la carrière des juges et des procureurs (révocations, transferts, rétrogradations, etc.), la Cour applique le critère *Vilho Eskelinen* (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 62 ; *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 262-264), comme elle l'a précisé dans l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, où elle a affiné la première condition du critère *Vilho Eskelinen* (§§ 291-292).
- Deux conditions doivent être remplies pour que l'État puisse invoquer le statut de juge du requérant afin de justifier son exclusion de la protection consacrée à l'article 6. En premier lieu, le droit interne doit avoir exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question, expressément ou implicitement, comme cela a été précisé dans l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 292 (voir aussi *Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, §§ 30-35, relativement à un litige auquel était partie un procureur). En second lieu, cette exclusion doit reposer sur des « motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État » (voir *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 62, avec les précisions qui y ont été apportées dans l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 299-300).
- En ce qui concerne la première condition du critère *Vilho Eskelinen*, elle peut être considérée comme satisfaite « lorsque, même en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, il a été démontré sans ambiguïté que le droit interne exclut l'accès à un tribunal pour le type de contestation concerné » (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 292 ; voir aussi, à titre d'exemple, *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023, § 70).
- Le fait que le contrôle juridictionnel puisse avoir une portée très limitée n'implique pas nécessairement que le contrôle soit explicitement ou implicitement exclu (voir *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023, concernant une procédure parlementaire relative à l'élection de membres du conseil de la magistrature qui avait été marquée par des retards : même si le contrôle réalisé par le Tribunal constitutionnel dans le cadre d'un recours d'*amparo* aurait eu une portée très limitée en pareil cas, la Cour a noté qu'« il n'avait pas été clairement démontré que l'accès à un tribunal était expressément exclu » (§§ 124-127)).

- Dans l'affaire *Sadomski c. Pologne*, où le législateur national avait abrogé la possibilité de recourir contre les décisions de nomination prises par le Conseil national de la magistrature alors que la procédure de nomination, à laquelle participait le requérant, était en cours, la Cour a jugé qu'il n'avait pas été satisfait à la première condition du critère *Vilho Eskelinen* (§§ 61-65).
- En ce qui concerne la deuxième condition du critère *Vilho Eskelinen*, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existe un lien spécial de confiance et de loyauté entre l'intéressé et l'État employeur. La Cour n'estime pas justifié d'exclure les membres du pouvoir judiciaire de la protection de l'article 6 pour des questions relatives à leurs conditions d'emploi en raison du lien particulier de loyauté et de confiance envers l'État (*Bilgen c. Turquie*, 2021, § 79, et *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, § 80 ; voir également *Gloveli c. Géorgie*, 2022, §§ 50-51, en ce qui concerne la candidature à un poste de juge). La Cour a établi une distinction entre la situation des juges et celle des militaires et autres hauts fonctionnaires qui sont subordonnés à la hiérarchie du pouvoir exécutif. Cette distinction a été formulée explicitement dans l'arrêt *Pająk et autres c. Pologne*, 2023, § 138. Dans cette affaire, la Cour a noté que le lien spécial de confiance et de loyauté qui existe entre l'État et certaines catégories de fonctionnaires (par exemple les militaires) peut justifier des restrictions de l'accès à un tribunal relativement à certains litiges liés à leur travail. Cependant, cette justification ne s'applique pas aux juges, dont la position est déterminée par l'impératif qu'est la protection de l'indépendance de la justice. Dans l'affaire en question, la Cour a conclu, à la lumière des normes internationales en matière d'indépendance de la justice, que les juges devraient avoir accès à un tribunal pour les questions relatives à une cessation prématurée de leur mandat (ou d'une fonction administrative particulière au sein de la magistrature ; toutefois, sur ce dernier point, voir aussi *Davchev c. Bulgarie* (déc.), 2023, §§ 37-39, qui montre que toutes les fonctions administratives au sein de la magistrature ne peuvent pas être considérées comme relevant d'un « droit » du requérant), que cette cessation ait lieu en conséquence d'une sanction disciplinaire ou en vertu de nouvelles règles relatives à la durée d'un tel mandat, y compris de nouvelles règles concernant l'âge du départ à la retraite (§ 139).
- Dans une affaire où la loi avait mis fin prématurément au mandat du requérant en tant que membre juge élu au sein du Conseil national de la magistrature – l'organe investi de la responsabilité constitutionnelle de protéger l'indépendance de la justice – en l'absence de tout contrôle juridictionnel de la légalité de cette mesure, la Cour a conclu que la seconde condition du critère *Vilho Eskelinen*, qui veut que l'impossibilité faite à un justiciable d'accéder à un tribunal soit justifiée par des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État, n'était pas satisfaite dans le cas du requérant (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 326).
- Dans l'affaire *Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, qui portait sur la suspension d'un procureur général de ses fonctions, la Cour a souligné que l'exigence d'« indépendance » énoncée à l'article 6 s'applique aux juges et aux tribunaux. Cela étant, quand il est question de l'indépendance des juges et des procureurs, il est difficile de tracer une ligne entre eux, en particulier lorsque le droit de l'État défendeur lui-même ne fait pas pareille distinction en la matière (§§ 38 et 39). La Cour a conclu qu'il n'existait pas de motifs objectifs justifiant d'exclure les litiges relatifs à la suspension d'un procureur général du champ d'application des garanties de l'article 6, sous l'angle de la seconde condition du critère *Vilho Eskelinen*.
- L'approche de la Cour à l'égard des mesures *ex lege* qui peuvent avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des juges n'empêche pas les États de prendre des décisions légitimes et nécessaires pour réformer leur système judiciaire. Néanmoins, une réforme du système judiciaire ne doit pas aboutir à un affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de ses organes de gouvernance. Ainsi, lorsqu'elle procède à un examen

sous l'angle de la deuxième condition du critère *Vilho Eskelinen*, la Cour doit tenir compte des effets qu'une mesure pourrait avoir sur l'indépendance du pouvoir judiciaire (*Kartal c. Türkiye*, 2024, §§ 79-80).

Exemples notables

Cas dans lesquels l'article 6 § 1 (sous son volet « civil ») a été jugé applicable :

- L'article 6 § 1 (sous son volet civil) a, par exemple, été appliqué aux procédures relatives :
  - au recrutement/à la nomination (*Juričić c. Croatie*, 2011, §§ 51-57 ; *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne,* 2021, §§ 220-232 ; *Oktay Alkan c. Türkiye*, 2023, § 42) ;
  - à la carrière/à la promotion (*Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie* (déc.), 2012 ; *Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, 2015, §§ 85-87) ;
  - à la procédure disciplinaire (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 120 ; *Di Giovanni c. Italie*, 2013, §§ 36-37 ; *Čivinskaitė c. Lituanie*, 2020, § 95 ; *Albuquerque Fernandes c. Portugal*, 2021, §§ 53-54 ; *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 64-80) ;
  - à la mutation (*Tosti c. Italie* (déc.) ; 2009, *Bilgen c. Turquie*, 2021, §§ 69-81) ;
  - à la suspension (*Paluda c. Slovaquie*, 2017, §§ 33-34 ; *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, § 70 ; *Pengezov c. Bulgarie*, 2023, § 37) ;
  - au blâme (*Catană c. République de Moldova*, 2023, § 44) ;
  - à la révocation des juges (*Olujić c. Croatie*, 2009, §§ 31-43 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 91 et 96 ; *Kulykov et autres c. Ukraine*, 2017, §§ 118 et 132 ; *Sturua c. Géorgie*, 2017, § 27 ; *Kamenos c. Chypre*, 2017, §§ 82-88 ; *Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, §§ 236 *et al*. ; *Mnatsakanyan c. Arménie*, 2022, § 59 ; *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 113) ;
  - à la suspension d'un procureur général (*Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, §§ 30-35) ;
  - à la réduction de salaire (*Cotora c. Roumanie*, 2023, § 30) et à la condamnation pour graves infractions disciplinaires (*Harabin c. Slovaquie*, 2012, §§ 118-123 – voir également, pour le paiement du salaire et des autres prestations des juges, *Petrova et Chornobryvets c. Ukraine*, 2008, § 15) ;
  - à la révocation d'une fonction (par exemple celle de président), tout en conservant celle de juge (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 34 et 107-111 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 54, *Broda et Bojara c. Pologne*, 2021, §§ 121-123) ; à la révocation du poste de vice-président de l'Inspection judiciaire (*Kartal c. Türkiye*, 2024, § 56) ;
  - à une situation dans laquelle des juges se sont trouvés empêchés d'exercer leurs fonctions judiciaires à la suite d'une réforme législative (*Gumenyuk et autres c. Ukraine*, 2021, §§ 61 et 65-67) ; et *Golovchuk c. Ukraine*, 2025, §§ 46-51 ;
  - à la cessation prématurée du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature, qui reste juge (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 265 ; *Żurek c. Pologne*, 2022, §§ 129-134), ou d'un procureur en chef (*Kövesi c. Roumanie*, 2020, §§ 124-125) ; voir également *Loquifer c. Belgique*, 2021, §§ 38-40, en ce qui concerne l'applicabilité à un membre « non-magistrat » du Conseil supérieur de la Justice.

Cas dans lesquels l'article 6 § 1 (sous son volet « civil ») a été jugé non applicable :

- un concours destiné à pourvoir le poste vacant de président d'un tribunal (*Stylianidis c. Chypre* (déc.), 2024, §§ 36-46) ;
- la révocation d'un enquêteur d'un poste administratif (*Davchev c. Bulgarie* (déc.), 2023, §§ 34-40) ;

- le non-renouvellement du détachement d'un juge français à Monaco (*Levrault c. Monaco* (déc.), 2024, §§ 51-69) ;
- la cessation du mandat de juges de la Cour constitutionnelle en raison d'une modification de la Constitution (*Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle relative à l'article 6 concernant les procédures auxquelles des juges sont parties

Droit d'accès à un tribunal :

- Les juges peuvent jouir d'un privilège qui leur accorde une immunité de poursuites et cette immunité restreint l'accès du justiciable à un tribunal. La Cour ne juge pas cette immunité incompatible en soi avec l'article 6 § 1 dès lors qu'elle poursuit un but légitime, à savoir la bonne administration de la justice (*Ernst et autres c. Belgique*, 2003, § 50) et respecte le principe de proportionnalité en ce sens que les requérants disposent d'autres moyens raisonnables de protéger de manière effective les droits que leur garantit la Convention (*ibidem*, 2003, §§ 53-55).
- Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a évalué la compatibilité avec l'article 6 d'une restriction du droit d'accès d'un juge à un tribunal (pour les principes généraux, voir *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 342-343). À cet égard, la Cour tient compte de l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe, ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux, accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, et notamment à l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation du mandat d'un juge (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 121). La Cour considère également que des garanties procédurales analogues devraient s'appliquer lorsqu'un juge membre du Conseil national de la magistrature a été démis de ses fonctions (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 300-303, 327 et 344-350).
- Le fondement juridique qui permet d'exclure du contrôle juridictionnel les décisions relatives aux juges ou les restrictions imposées à leur accès à un tribunal doit exister avant cette restriction et découler d'un instrument d'application générale (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 116-117 ; *Paluda c. Slovaquie*, 2017, § 43).
- Pour que la législation nationale excluant l'accès à un tribunal ait un quelconque effet au titre de l'article 6 § 1 dans un cas donné, elle doit être compatible avec la prééminence du droit (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 299). Pour apprécier une justification avancée à l'appui de l'impossibilité d'accéder à un tribunal pour contester une décision relative à l'appartenance à un organe d'administration judiciaire, il faut tenir compte de l'intérêt public fort qu'il y a à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et la prééminence du droit (*ibidem*, § 346).
- Lorsqu'il est question de la carrière de juges, notamment en cas de décision unilatérale de mutation ou de révocation, « il devrait y avoir des raisons sérieuses propres à justifier une absence exceptionnelle de contrôle juridictionnel » (*Bilgen c. Turquie*, 2021, § 96 ; *Broda et Bojara c. Pologne*, 2021, § 148 ; *Mnatsakanyan c. Arménie*, § 65).
- L'absence de recours judiciaire contre une décision du Conseil des juges et des procureurs de ne pas nommer à un poste de juge un candidat (qui, par ailleurs, avait réussi tous les examens et satisfaisait aux conditions requises par la loi pour devenir juge) a été jugée contraire au droit du requérant d'avoir accès à un tribunal. La Cour a noté que le Conseil lui-même n'était pas un « tribunal » au sens de l'article 6 et que sa décision de ne pas nommer le requérant n'était pas motivée (*Oktay Alkan c. Türkiye*, 2023, §§ 68-69).

- Des allégations selon lesquelles l'État était intervenu par l'intermédiaire du pouvoir législatif en vue d'influencer l'issue d'une affaire judiciaire ont été jugées manifestement mal fondées dans une situation où l'intervention législative litigieuse visait à « régler, de la manière la plus efficace et la plus rapide possible, une situation qui revêtait un caractère critique en ce qu'elle portait atteinte à l'équilibre délicat régnant au sein du système de séparation des pouvoirs » (*J.B. et autres c. Hongrie* (déc.), 2018 – voir notamment le paragraphe 92).
- La portée limitée du contrôle mené par la Haute Cour de cassation à l'égard d'une décision du Conseil disciplinaire des juges imposant une sanction disciplinaire à une juge n'a pas emporté violation de l'article 6 § 1 car le Conseil présentait toutes les caractéristiques d'un « tribunal » indépendant et impartial, offrait les garanties d'un procès équitable et était un organe habilité, en vertu de la Constitution, à exercer un pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire (*Cotora c. Roumanie*, 2023, §§ 36-56).

  Le droit d'accès à un tribunal ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction. Aussi la Cour a-t-elle jugé, dans l'affaire *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, que le Conseil supérieur de la magistrature, statuant en formation disciplinaire, présentait toutes les caractéristiques d'un « tribunal », auquel le requérant avait eu accès, et que l'absence de réexamen de ses décisions ne soulevait pas de question (§§ 124-129).

Audience publique contradictoire :

- Les avis/informations obtenus dans le cadre d'une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle doivent être notifiés au juge avant le prononcé de la décision, ce qui permet à ce dernier de les commenter *(Juričić c. Croatie*, 2011, § 76).
- S'agissant des procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un juge, l'égalité des armes implique que le juge dont la fonction est en jeu doit avoir une possibilité raisonnable de présenter sa cause – notamment les éléments de preuve dont il dispose – dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de désavantage substantiel vis-à-vis des autorités qui engagent ces procédures à son encontre. Il appartient aux autorités nationales de veiller, à chaque fois, à ce que les exigences d'un procès équitable soient satisfaites (*Olujić c. Croatie*, 2009, § 78).
- Lorsque la Cour constitutionnelle se prononce, non pas sur des points de fait, mais sur des points de droit, et qu'elle traite de la même question juridique que la juridiction de première instance, l'article 6 § 1 n'exige pas la tenue d'une audience devant la juridiction supérieure si le juge requérant avait déjà renoncé à ce droit devant la juridiction de première instance (*Juričić c. Croatie*, 2011, § 91).
- Absence d'audience lors de la procédure disciplinaire et au stade du contrôle juridictionnel (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 210) : dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un juge, l'absence d'audience orale devrait être exceptionnelle et dûment justifiée à la lumière de la jurisprudence des organes de la Convention.

« Tribunal établi par la loi », indépendance et impartialité :

- Les juges ne peuvent faire respecter l'état de droit et donner effet à la Convention que si le droit interne ne les prive pas des garanties requises en vertu de la Convention sur les questions touchant directement à leur indépendance et à leur impartialité. À cet égard, il convient de comprendre l'indépendance de la justice de manière inclusive. Il s'ensuit que l'indépendance doit s'appliquer non seulement à un juge dans son rôle judiciaire mais aussi dans les autres fonctions officielles qu'il peut être appelé à exercer qui sont étroitement liées au système judiciaire (voir *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 302- 303, où était en cause le mandat de membre du Conseil national de la magistrature dont un juge en exercice était titulaire).

- Il existe un lien clair entre l'intégrité du processus de nomination des juges et l'exigence d'indépendance de la justice posée à l'article 6 § 1 (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 308-309 ; *Gloveli c. Géorgie*, 2022, §§ 49-50). La nomination de juges par l'exécutif ou par le législateur est admissible, pourvu que les juges ainsi nommés soient libres de toute pression ou influence lorsqu'ils exercent leur rôle juridictionnel (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 207).
- La Cour a souligné qu'il existe un lien très étroit entre les garanties « d'indépendance et d'impartialité » d'un tribunal et le droit à un « tribunal établi par la loi » consacré par l'article 6 § 1 (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 231-234 ; *Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, § 290 ; *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, § 276). L'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020 a défini une démarche en trois étapes permettant de déterminer si des irrégularités dans telle ou telle procédure de nomination d'un juge sont d'une gravité telle qu'elles emportent violation du droit à un « tribunal établi par la loi » (§§ 243-252 ; voir, par exemple, *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 193-210 ; *Besnik Cani c. Albanie,* 2022, §§ 83-93). Comme l'a dit la Cour dans l'arrêt *Reczkowicz c. Pologne* 2021, § 284 – même si cette affaire avait été introduite non pas par un juge mais par une justiciable ordinaire, partie à la procédure interne, qui alléguait un défaut d'indépendance des juges saisis d'une procédure disciplinaire dirigée contre elle –, une procédure de nomination de juges intrinsèquement défaillante peut également être analysée sous l'angle de la garantie d'« indépendance » du « tribunal » ; toutefois, dans cette affaire, les irrégularités en question étaient d'une gravité telle qu'elles avaient porté atteinte à l'essence même du droit à l'examen de l'affaire par un « tribunal établi par la loi », et elles ont été examinées sous cet angle.
- Le respect des garanties de l'article 6 § 1 est particulièrement important dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un juge en sa qualité de président d'une Cour suprême, car la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire au plus haut niveau est en jeu (*Harabin c. Slovaquie*, 2012, § 133 – voir également *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 153-156, et, s'agissant de la Cour suprême elle-même, §§ 162-165).
- La représentation des magistrats au sein de l'instance disciplinaire compétente doit être importante (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 109 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 68-70 ; *Catană c. République de Moldova*, 2023, §§ 68 et 70). La manière dont les juges sont nommés dans les organes disciplinaires est pertinente aussi du point de vue de l'autogouvernance judiciaire (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 112 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 68-70) tout comme le fait qu'ils travaillent à plein temps ou non au sein de cette instance disciplinaire (*ibidem*, § 68). La composition de l'organe chargé de la nomination des juges, à savoir le Conseil national de la magistrature (le CNM), a été analysée dans des affaires dirigées contre la Pologne au travers du prisme de la garantie d'un « tribunal établi par la loi » (voir, par exemple, *Reczkowicz c. Pologne*, 2021, § 284), ou bien à la lumière de la garantie d'« accès à un tribunal » (voir, par exemple, *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 344-350). Enfin, dans l'arrêt *Tuleya c. Pologne* (2023), la Cour a constaté qu'il avait été porté atteinte au « droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi » (§ 345 ; il convient de noter que l'affaire a été examinée sous l'angle du volet pénal de l'article 6). La Cour a conclu que l'indépendance des juges de la Cour suprême et l'exigence d'un tribunal « établi par la loi » avaient toutes deux été mises en péril par le défaut d'indépendance du Conseil national de la magistrature (responsable de la nomination des juges concernés) car, à la suite de la réforme de 2017, « les pouvoirs législatif et exécutif avaient acquis une influence décisive sur la composition » de l'organe chargé des nominations (voir aussi *Tuleya c. Pologne*, 2023, § 337, et *Wałęsa c. Pologne*, 2023, §§ 168-176). Dans l'affaire *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, la Cour a constaté que le Conseil supérieur de la magistrature (qui avait statué en formation disciplinaire dans une affaire

concernant le requérant), composé pour moitié exactement de juges élus par leurs pairs, répondait aux normes européennes minimales dès lors que la désignation de ses autres membres – non judiciaires – par le Parlement était assortie de garanties suffisantes (élection à la majorité qualifiée et conditions strictes d'éligibilité) et que ces derniers bénéficiaient d'autres garanties (durée du mandat, inamovibilité, absence de lien de subordination, etc.) (§§ 105-118).

- La présence du procureur général au sein d'une instance chargée de la nomination, des sanctions disciplinaires et de la révocation des juges fait naître le risque que les juges n'agissent pas de manière impartiale dans ces affaires ou que le procureur général n'agisse pas de manière impartiale envers les juges dont il désapprouve les décisions (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 114 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 68-70 ; *Catană c. République de Moldova*, 2023, § 76).
- La présence, même simplement passive, d'un membre du Gouvernement au sein d'un organe habilité à sanctionner disciplinairement des magistrats est, en soi, extrêmement problématique au regard des exigences de l'article 6 de la Convention et singulièrement de l'exigence d'indépendance de l'organe disciplinaire (voir *Catană c. République de Moldova*, 2023, § 75, où était en cause la présence, en qualité de membre de droit, du ministre de la Justice au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; voir aussi la procédure de sélection des professeurs de droit élus par le Parlement pour siéger au CSM, §§ 79-82).
- L'intervention du Parlement dans la procédure disciplinaire peut contribuer à la politisation de la procédure et à « l'aggravation de son incompatibilité avec le principe de séparation des pouvoirs » (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 118).
- L'impartialité et l'indépendance des juges qui contrôlent les décisions d'une instance disciplinaire peuvent être remises en question lorsque ces juges relèvent de la compétence de cette même instance et peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire (comparer avec *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 130, et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 79, et contraster avec *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 157-164).
- La participation préliminaire d'un membre de l'instance disciplinaire à l'instruction préliminaire du dossier visant un juge peut faire naître un doute objectif sur son impartialité lorsqu'il est ultérieurement associé à la décision sur le fond de l'affaire (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 71 et références citées). La question de l'impartialité peut aussi légitimement se poser lorsque la personne qui engage une procédure disciplinaire contre un juge a des liens étroits avec l'un des juges siégeant dans l'instance disciplinaire, en particulier lorsqu'il s'agit du président de celle-ci : voir *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, où la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif que le ministre de la Justice, qui avait engagé une procédure disciplinaire contre un juge, était un ami proche et un ancien collaborateur du président du Conseil supérieur de la magistrature appelé à statuer sur cette procédure, que leurs familles respectives avaient des intérêts économiques communs et que les juridictions internes n'avaient pas correctement pris en considération ces arguments (§§ 135-143).
- La Cour a souligné l'importance de l'apparence d'impartialité de la procédure de lustration contre le président de la Cour constitutionnelle à la suite des remarques faites par le Premier ministre alors que la procédure était en cours (*Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2014, §§ 145-150).
- Dans le contexte d'affaires disciplinaires, le risque théorique que les juges qui siègent restent eux-mêmes soumis à un régime disciplinaire ne saurait être en lui-même suffisant pour conclure à un manquement aux exigences d'impartialité (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 163).
- La Cour a rappelé que la manière de répartir les affaires au sein d'une juridiction relève en principe de la marge d'appréciation des États. Dès lors, le défaut de désignation aléatoire de

tous les juges des formations de jugement ne saurait suffire pour conclure qu'une procédure disciplinaire engagée contre un requérant ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité posées par l'article 6 (*Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021, § 120) ; voir aussi *Barbălată c. Roumanie* (déc.), 2025, §§ 88-95).

- Dans l'affaire *Wróbel c. Pologne* (déc.), 2025, le requérant, un juge accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, avait été entendu par une chambre disciplinaire qui, selon la Cour, n'était pas un « tribunal indépendant établi par la loi » (voir *Reczkowicz c. Pologne*, 2021). Eu égard aux réformes législatives positives récemment adoptées, qui ont conduit à l'abolition de la chambre disciplinaire, la Cour a conclu que les griefs du requérant étaient prématurés au motif que la procédure dirigée contre lui était toujours pendante devant la Chambre de la responsabilité professionnelle de la Cour suprême nouvellement créée (§§ 43-52).
- Dans l'affaire *Manowska et autres c. Pologne* (déc.), 2025, les requérants faisaient partie des juges ayant été nommés par le président de la Pologne à la suite des réformes législatives de 2016. En 2021, la Cour administrative suprême (« CAS ») adopta une décision (à la demande d'un autre juge qui s'était vu refuser une promotion - voir *Sadomski c. Pologne*, 2025) par laquelle elle jugea *de facto* que les nominations obtenues par les requérants en vertu des nouvelles règles étaient invalides. Devant la Cour, les requérants alléguaient que cette décision portait atteinte à leur réputation et se plaignaient de ne pas avoir pu participer à la procédure y ayant conduit. La Cour a constaté que l'ensemble de la procédure de nomination des requérants avait dès le départ fait l'objet d'un débat public et d'une controverse intenses, et elle a conclu que le règlement de ce conflit par la CAS en 2021 n'avait pas porté atteinte à la réputation des intéressés. Par ailleurs, elle a jugé que le droit d'exercer les fonctions de juge à la Cour suprême revendiqué par les requérants n'existait pas en droit interne et que, même à supposer le contraire, la procédure litigieuse n'aurait pas eu d'effet « directement déterminant » sur ce droit car si la CAS avait jugé que l'ensemble de la procédure de nomination des intéressés était entachée d'un vice juridique, elle n'avait pas ordonné leur révocation. La Cour a conclu que les griefs des requérants étaient incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Autres exigences procédurales :

- Compte tenu de l'importance du rôle des juges en matière de protection des droits garantis par la Convention, des garanties procédurales doivent impérativement exister pour que l'autonomie des juges ne soit pas mise en péril par des influences extérieures ou intérieures injustifiées. Il en va aussi de la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire (*Bilgen c. Turquie*, 2021, § 96).
- Les membres du corps judiciaire devraient bénéficier – tout comme les autres citoyens – d'une protection contre l'arbitraire susceptible d'émaner des pouvoirs législatif et exécutif ; or seule une supervision par un organe judiciaire indépendant de la légalité de mesures telles que la révocation est à même d'assurer effectivement pareille protection (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 327 et § 347, voir aussi § 264).
- Si la Cour ne juge pas approprié d'indiquer quelle devrait être la durée du délai de prescription, elle considère néanmoins que l'absence de délais de prescription pour la révocation d'un juge pour « rupture de serment » menace gravement la sécurité juridique (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 139).
- Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité du choix opéré par l'autorité spécialement chargée de la nomination ou de la promotion des juges – ni sur les critères à prendre en compte – dès lors que la procédure de sélection comporte des garanties procédurales suffisantes (voir *Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, 2015, §§ 100-104, où était en cause la nomination des présidents de tribunaux par le Conseil supérieur de la magistrature ;

voir également *Gloveli c. Géorgie*, 2022, § 59). La procédure de nomination des juges peut emporter violation du droit à un « tribunal établi par la loi » (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 193-210 et § 279 ; *Besnik Cani c. Albanie,* 2022, §§ 83-93, 113). La Cour considère en particulier que les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir être nommé à la fonction de juge constituent des règles fondamentales dont la violation est susceptible de nuire au but et aux effets de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » (§ 99). Elle a également constaté que le droit des membres du corps judiciaire d'être protégés contre les mutations ou les nominations arbitraires était conforté par un certain nombre de normes internationales à titre de corollaire de l'indépendance de la justice (*Bilgen c. Turquie*, 2021, § 63).

- Le contrôle d'une décision imposant une sanction disciplinaire diffère du contrôle d'une décision administrative ne comportant pas un tel aspect punitif. Il s'ensuit que le contrôle juridictionnel exercé doit être adapté au caractère disciplinaire de la décision en question. Cette considération vaut *a fortiori* pour des procédures disciplinaires dirigées contre des juges, ceux-ci devant jouir du respect nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'un État membre engage une telle procédure disciplinaire, ce qui est en jeu c'est la confiance du public dans le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire, confiance qui dans un État démocratique, garantit l'existence même de l'état de droit (voir *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 196, 200, 203 et 214, ainsi que *Cotora c. Roumanie*, 2023, §§ 46-56, et, en ce qui concerne la portée du contrôle exercé sur la sanction elle-même, § 55).
- Compte tenu de la place éminente, parmi les organes de l'État, qu'occupe la magistrature dans une société démocratique et de l'importance croissante attachée à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice, la Cour doit se montrer particulièrement attentive à la protection des juges lorsqu'elle est appelée à contrôler les modalités d'une procédure disciplinaire visant ceux-ci à l'aune des dispositions conventionnelles (*Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, § 76 ; pour un exemple de procédure disciplinaire jugée conforme aux exigences de la Convention, voir *Cotora c. Roumanie*, 2023).
- Des garanties procédurales analogues à celles qui devraient s'appliquer en cas de révocation ou de destitution d'un juge devraient de même s'appliquer lorsqu'un juge est démis de ses fonctions de membre d'un conseil de la magistrature (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 345). Lorsqu'un conseil de la magistrature a été mis en place, les autorités de l'État devraient être tenues de veiller à son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, notamment pour préserver l'intégrité de la procédure de nomination des juges (*ibidem*, §§ 307 et 346 ; *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 205).
- Eu égard au principe de l'indépendance de la justice, l'engagement de la responsabilité disciplinaire d'un juge au motif d'une décision judiciaire rendue par lui – même l'ouverture à cet égard d'une enquête disciplinaire et, *a fortiori*, d'une enquête pénale – doit être considéré comme une mesure exceptionnelle appelant une interprétation restrictive (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 276, et *Tuleya c. Pologne*, 2023, § 437 ; dans cette dernière affaire, la Cour a examiné la situation sous l'angle du volet pénal de l'article 6). Voir aussi, *mutatis mutandis*, *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, en ce qui concerne des juges de la Cour constitutionnelle et l'importance que revêt un cadre juridique clair et prévisible régissant l'immunité et la responsabilité des juges aux fins d'assurer leur indépendance (§§ 104-108).
- Les États défendeurs doivent se voir accorder une latitude plus grande pour fixer des délais de prescription dans le cadre d'une procédure d'évaluation des juges car, contrairement aux procédures disciplinaires ordinaires, pareille procédure présente certaines particularités. Cette approche est cohérente avec les buts consistant à rétablir et à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire et à garantir un niveau d'intégrité élevé au sein du corps judiciaire (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, § 349). S'agissant de la charge de la preuve, la Cour a

considéré qu'il n'était « pas en soi arbitraire » que la charge de la preuve ait été transférée à un juge accusé dans le cadre d'une procédure d'évaluation après qu'un organe disciplinaire ait fait connaître ses constatations préliminaires à l'issue de son enquête et donné accès aux preuves versées au dossier. Voir également *Sevdari c. Albanie*, 2022, § 130.

- Lorsque le conseil de la magistrature a décidé, à l'issue d'une procédure disciplinaire, que le requérant – en l'espèce un procureur – n'avait pas commis de faute disciplinaire mais seulement un manquement aux règles de déontologie, et qu'aucune sanction disciplinaire n'a été imposée à l'intéressé, alors celui-ci ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 6 à raison de la procédure disciplinaire dans le cadre de laquelle il a été acquitté (*Amar c. France* (déc.), 2024, §§ 22-26).

Exemples notables

- *Baka c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 121-122 : impossibilité pour le président de la Cour suprême de contester la cessation prématurée de son mandat ;
- *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 66-82 : impossibilité pour le requérant de bénéficier d'un examen indépendant et impartial de sa révocation de la fonction de président d'une juridiction ;
- *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 151-165 et 193-215 : absence d'audience publique et étendue limitée du contrôle exercé par la Cour suprême sur les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature – manque allégué d'indépendance et d'impartialité de la Cour suprême en raison de la double fonction de son président et de la carrière de ses juges, liée au Conseil supérieur de la magistrature ;
- *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 344-350 : cessation prématurée du mandat dont un juge en exercice était titulaire au sein du Conseil supérieur de la magistrature et absence de contrôle juridictionnel de cette mesure ;
- *Tuleya c. Pologne*, 2023, § 337 : affaire examinée sous l'angle du volet pénal de l'article 6 – levée de l'immunité d'un juge, décidée par la chambre disciplinaire de la Cour suprême, dont certains des membres avaient été désignés par le Conseil national de la justice en sa nouvelle composition, qui se trouvait sous l'influence décisive des autorités exécutives et législatives (voir aussi *Wałęsa c. Pologne*, 2023, §§ 168-176, quoiqu'il s'agisse d'une affaire introduite non pas par un juge mais par un justiciable ordinaire, qui alléguait un défaut d'indépendance de la chambre du contrôle extraordinaire de la Cour suprême) ;
- *G. c. Finlande*, 2009, § 34 : première affaire dans laquelle la Cour a appliqué les critères établis dans l'arrêt *Eskelinen* dans le cadre d'un conflit du travail concernant un juge ;
- *Olujić c. Croatie*, 2009, §§ 31-43 : première affaire dans laquelle la Cour a appliqué les critères établis dans l'arrêt *Eskelinen* à une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un juge (voir également *Harabin c. Slovaquie*, §§ 118-123). Dans les deux affaires : tribunal impartial et indépendant et rôle joué par la Cour constitutionnelle ;
- *Oleksandr Volkov c. Ukraine* , 2013 : défaillances structurelles du système de discipline judiciaire (§ 117), absence de délais de prescription pour prononcer une sanction disciplinaire contre des juges (§ 139) et recours abusif au système de vote électronique du Parlement pour l'adoption d'une décision de révocation d'un juge (§ 145) ; composition de la chambre ayant examiné l'affaire du requérant définie par un juge dont le mandat de président de juridiction avait expiré (§§ 154-156) ;
- *Di Giovanni c. Italie*, 2013, § 58 : avertissement disciplinaire adressé à une juge pour avoir manqué à son devoir de respect et de réserve (composition de la section disciplinaire du Conseil national de la magistrature jugée conforme à l'article 6 § 1) ;

- *Poposki c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, §§ 48-49 : impartialité d'une instance disciplinaire lorsqu'un seul de ses quinze membres a mené les enquêtes préliminaires et a ensuite pris part aux décisions de révocation des requérants ;
- *Sturua c. Géorgie*, 2017, § 35 : procédure disciplinaire – la moitié du tribunal, dont son président, avait auparavant pris part à l'examen de l'affaire en première instance, lequel avait abouti à une décision de révocation du requérant, président d'un tribunal de district, de ses fonctions judiciaires ;
- *Kamenos c. Chypre*, 2017, §§ 107-108 : situation particulière d'une procédure disciplinaire engagée et examinée par la même instance / confusion entre les fonctions de mise en accusation et de décision sur les questions de l'espèce (voir également les §§ 106-109) ; le but poursuivi, prévenir un climat d'hostilité et de confrontation, n'empêche pas de faire objectivement douter de l'impartialité de l'organe disciplinaire ;
- *Kövesi c. Roumanie*, 2020, §§ 152-158 : impossibilité pour une procureure principale de contester de manière effective la cessation prématurée de son mandat ;
- *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, §§ 70-79 : impossibilité pour une juge de contester la suspension automatique de ses fonctions et de son salaire pendant la durée d'examen de son recours contre son exclusion de la magistrature (voir également *Paluda c. Slovaquie*, 2017, §§ 41-55) ;
- *Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, §§ 280-353 : révocation d'une juge à l'issue d'une procédure de vérification instaurée dans le cadre d'une réforme judiciaire extraordinaire et *sui generis* engagée en Albanie ;
- *Bilgen c. Turquie*, 2021, § 97 : impossibilité pour un juge d'obtenir un contrôle juridictionnel d'une décision par laquelle il avait été muté dans un ressort juridictionnel de rang inférieur ;
- *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 95-105 : absence d'examen par un organe exerçant des fonctions juridictionnelles ou par une juridiction ordinaire d'une sanction disciplinaire infligée à un magistrat pour manquement à ses obligations professionnelles ;
- *Donev c. Bulgarie*, 2021, §§ 87-105 : procédure ayant abouti à la révocation d'un juge pour infractions disciplinaires ;
- *Dolińska Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, §§ 272 *et al.* : violations manifestes dans la procédure de nomination des juges de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques nouvellement créée qui avait examiné les recours formés par les juges requérants (application des principes relatifs au « tribunal établi par la loi » dégagés dans l'arrêt *Guðmundur*) ;
- *Gloveli c. Géorgie*, 2022, §§ 43-53 et 58-60 : impossibilité pour une candidate aux fonctions de juge de demander le contrôle juridictionnel d'une décision refusant de la nommer à un poste de magistrat ;
- *Besnik Cani c. Albanie*, 2022, §§ 115-116 : violation manifeste du droit interne ayant entaché la nomination d'un juge membre du collège qui avait évalué et révoqué un procureur sans contrôle juridictionnel ou redressement effectif ;
- *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 193-210 : suspension d'un juge de ses fonctions au motif qu'il avait vérifié l'indépendance d'un autre juge (« tribunal établi par la loi ») ;
- *Mnatsakanyan c. Arménie*, 2022, § 65 : cessation prématurée des fonctions d'un juge ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, §§ 123-126 : contrôle juridictionnel inadéquat de la révocation par le Parlement de juges de la Cour constitutionnelle pour « manquement au serment » sans interprétation claire de cette infraction et de l'étendue de l'immunité fonctionnelle des intéressés ;

- *Cotora c. Roumanie*, 2023, §§ 37-43 et 56 : juge objet d'une procédure disciplinaire ayant abouti à une sanction disciplinaire consistant en une réduction de salaire. Section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature considérée comme un « organe judiciaire doté de la pleine juridiction » au sens de l'article 6 ; procédure suivie devant la section disciplinaire conforme aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'équité du procès. Contrôle ultérieur suffisant par la Haute Cour de cassation et de justice ;
- *Catană c. République de Moldova*, 2023, §§ 75-83 : composition du Conseil supérieur de la magistrature (comprenant des membres de droit – le ministre de la Justice et le procureur général – et des professeurs de droit) non conforme aux exigences d'indépendance et d'impartialité posées par la Convention.
- *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, §§ 105-119 : indépendance du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) garantie par sa composition dès lors que celui-ci est formé pour moitié de juges élus par leurs pairs et que les membres non judiciaires présentent des garanties d'indépendance suffisantes du fait de leur mode de désignation et de leur statut. Mais l'indépendance du CSM a été compromise en raison de l'existence d'un lien étroit entre le ministre de la Justice, qui avait engagé une procédure contre le requérant, et le président du CSM, qui avait siégé dans la procédure.

La protection des juges traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention

Article 5 :

- *Alparslan Altan c. Turquie*, 2019 : placement en détention provisoire d'un juge sans levée préalable de son immunité, sur le fondement d'une extension déraisonnable de la portée de la notion de flagrant délit (§§ 102, 104-115, violation de l'article 5 § 1 ; voir également *Baş c. Turquie*, 2020, §§ 148-162, 176-201 et 215-231, violation de l'article 5 §§ 1 et 4 ; *Turan et autres c. Turquie*, 2021, §§ 79-96, violation de l'article 5 § 1, et *Tercan c. Turquie*, 2021, §§ 118-143 et 171-188, violation de l'article 5 §§ 1 et 3 et de l'article 8 en raison de la perquisition du domicile d'un juge après une tentative de coup d'État).

Article 7 :

- *Bădescu et autres c. Roumanie*, 2025 : condamnation de juges d'une cour d'appel du chef d'abus de fonctions relativement à une décision adoptée par elles – non-violation. L'impératif de protection de l'indépendance de la justice n'exclut pas que des poursuites pénales soient engagées contre des juges du chef d'abus de fonction. Les dispositions appliquées dans l'affaire des requérantes étaient prévisibles dans leur application en ce qu'une jurisprudence bien établie distinguait entre l'erreur commise de bonne foi et l'interprétation délibérée et de mauvaise foi d'une règle de droit, telle que celle qui était reprochée aux requérantes. En leur qualité de juges expérimentées et spécialistes du droit pénal, les requérantes étaient à même de prévoir les conséquences de leurs actes. Les dispositions pertinentes du droit pénal étaient suffisamment claires et l'interprétation qu'en ont donnée les juridictions internes était raisonnable et cohérente avec la substance de l'infraction en cause (§§ 129 – 148).

Article 8 :

- *Özpınar c. Turquie*, 2010 : révocation d'une magistrate, motivée en partie par sa conduite dans le cadre de sa vie privée et mettant en cause sa réputation (applicabilité (§ 48) et exigences procédurales, §§ 76-78, violation de l'article 8) ;

- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013 : révocation pour « rupture de serment » (violation : ingérence non prévue par la loi (§§ 160-187) (voir également *Kulykov et autres c. Ukraine*, 2017, § 138) ;
- *Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine,* 2014 : président de la Cour constitutionnelle écarté de la fonction publique à l'issue d'une procédure de lustration (§§ 176-188, violation de l'article 8) ;
- *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018 : révocation du requérant de sa fonction de président de juridiction (§§ 127-134, irrecevable *ratione materiae* : les conséquences négatives de sa révocation sur sa vie privée n'ont pas atteint le seuil de gravité nécessaire à l'application de l'article 8). Examen approfondi de la jurisprudence et nouveaux principes relatifs au champ d'application de l'article 8 dans les contentieux professionnels qui concerne notamment les juges (§§ 113-117) ;
- *J.B. et autres c. Hongrie* (déc.), 2018 : révocation de juges et de procureurs à la suite de l'abaissement de l'âge de départ obligatoire à la retraite (irrecevable *ratione materiae*, en application de la jurisprudence *Denisov* [GC]) ;
- *Tasev c. Macédoine du Nord*, 2019 : refus de modifier l'appartenance ethnique déclarée par un candidat en période d'élection, sans base légale prévisible (§§ 37-41, violation de l'article 8) ;
- *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020 : suspension des fonctions et salaire d'une juge (§§ 83-92, application de l'approche fondée sur les conséquences suivie dans l'arrêt *Denisov* [GC] – seuil de gravité non atteint, irrecevable *ratione materiae*) ;
- *De Carvalho Basso c. Portugal* (déc.), 2021 : action en diffamation et plaintes pénales dirigées contre des juges auxquels il était reproché d'avoir rendu un arrêt contenant des considérants insultants (§§ 58-61, irrecevable *ratione materiae*) ;
- *Xhoxhaj c. Albanie*, 2021 : révocation d'une juge à l'issue d'une procédure de vérification instaurée dans le cadre d'une réforme judiciaire extraordinaire et *sui generis* engagée en Albanie (§§ 402-414, non-violation de l'article 8) ;
- *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021 : utilisation, dans une enquête disciplinaire, d'enregistrements de conversations téléphoniques du requérant interceptées dans le cadre de l'enquête pénale dirigée contre lui (§§ 160-161, violation de l'article 8) ;
- *Samsin c. Ukraine*, 2021 : révocation et application de mesures législatives de lustration à un ancien juge de la Cour suprême (applicabilité, §§ 39-44 et 50-58, violation de l'article 8) ;
- *Gumenyuk et autres c. Ukraine*, 2021 : anciens juges de la Cour suprême illicitement empêchés d'exercer leurs fonctions judiciaires à la suite d'une réforme législative (applicabilité, §§ 88 et 100, violation de l'article 8) ; voir aussi *Golovchuk c. Ukraine*, 2025, qui concernait la suppression, par une réforme législative, de la juridiction qui employait la requérante, dont le droit à être réaffectée avait été méconnu pendant des années par les autorités en raison des dysfonctionnements systémiques de la procédure de nomination des juges en Ukraine (voir les §§ 29-32 en ce qui concerne la recevabilité et les §§ 35-42 en ce qui concerne la méconnaissance de l'exigence de « légalité » posée par l'article 8) ;
- *Donev c. Bulgarie*, 2021 : révocation du requérant pour infraction à un certain nombre de règles et d'obligations liées à ses fonctions de juge et de président d'une juridiction (§§ 116-122, irrecevable, manifestement mal fondé) ;
- *M.D. et autres c. Espagne*, 2022 : rapport de police sur des juges signataires d'un manifeste sur le « droit de décider » de la population catalane et enquête insuffisante sur la fuite des informations y figurant dans la presse (§§ 61-71, violations de l'article 8) ;
- *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022 : suspension imprévisible, fondée sur une application manifestement déraisonnable de la loi, imposée à un juge à la suite du prononcé par lui d'une décision juridictionnelle (applicabilité, §§ 237 et 279-280, violation de l'article 8) ;

suspension d'un juge principalement destinée à le sanctionner et à le dissuader de vérifier la légalité de la nomination de juges intervenue sur recommandation du Conseil national de la magistrature réformé (§§ 337-338, violation de l'article 18 combiné avec l'article 8) ;

- *Sevdari c. Albanie*, 2022 : procédure de vérification ayant donné lieu à la révocation d'une procureure au motif d'une faute professionnelle isolée et du non-paiement par son époux des impôts dus sur une petite partie de ses revenus (applicabilité, §§ 60-61, 78, 84, 86 et 95, violation de l'article 8) ;
- *Nikëhasani c. Albanie*, 2022 : révocation et interdiction à vie d'exercer des fonctions judiciaires prononcées contre une procureure au vu des conclusions d'une procédure de vérification qui avaient fait naître de graves doutes sur son patrimoine financier (§§ 114 et 117-126, non-violation de l'article 8) ;
- *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023 : révocation par le Parlement de juges de la Cour constitutionnelle au motif qu'ils avaient exprimé une opinion judiciaire sur une question de droit complexe, sans interprétation claire du « manquement au serment » qui leur était imputé et de l'étendue de leur immunité fonctionnelle ; responsabilité des juges pour leurs opinions judiciaires et le fond de leur activité juridictionnelle ; (applicabilité, §§ 86 et 91-109, violation de l'article 8 : exigences de légalité et de prévisibilité ; §§ 131-136, irrecevable sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 8, manifestement mal fondé) ;
- *Guliyev c. Azerbaïdjan*, 2023 : révocation d'un procureur au motif de ses relations avec son ex-compagne, sur la base de dispositions légales vagues relatives à la discipline professionnelle et à l'éthique, sans que n'aient été établis des motifs factuels ni des motifs juridiques pertinents de nature à justifier la révocation, et sans que n'aient été prises en considération les décisions rendues par les juridictions internes en faveur de l'intéressé dans le cadre de la procédure qui l'opposait à son ex-compagne (§ 43, recevabilité : les motifs de la révocation étaient liés à la vie privée du requérant ; §§ 52-60 : violation de l'article 8 à raison de l'illégalité de l'ingérence) ;
- *Tuleya c. Pologne*, 2023 : ouverture d'une enquête disciplinaire préliminaire sur une décision procédurale prise par un juge (une demande de décision préjudicielle adressée à la CJUE), en violation du droit de l'Union européenne, qui autorise la formulation de pareilles demandes (§ 438) ; levée de l'immunité contre les poursuites pénales et suspension subséquente du juge non prévisibles (§ 453) et ordonnées par un organe qui ne répondait pas aux conditions requises pour être considéré comme un « tribunal », contrairement aux exigences du droit interne (§§ 442-443, violation de l'article 8) ;
- *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023 : cessation prématurée du mandat de juges de la Cour constitutionnelle à la suite de modifications constitutionnelles : article 8 non applicable, la cessation du mandat des requérants n'étant pas liée à leur vie privée et l'effet de cette mesure sur leur vie privée n'ayant pas atteint le seuil de gravité requis pour que l'article 8 de la Convention entre en jeu (§§ 89-95) ;
- *Pengezov c. Bulgarie*, 2023 : suspension du requérant de ses fonctions de juge après l'ouverture de poursuites contre lui pour des infractions liées à l'exercice de ses fonctions. Les effets de la mesure étaient suffisamment graves pour avoir une incidence sur la vie privée du requérant : le salaire de celui-ci avait été retenu, alors qu'il lui était interdit d'exercer une quelconque activité rémunérée, il lui avait été impossible de faire progresser sa carrière professionnelle et il avait été porté atteinte à sa réputation ; l'article 8 trouvait donc à s'appliquer (§§ 66-72). Sur le fond, le requérant n'avait bénéficié d'aucune garantie procédurale dans le cadre de la procédure menée devant le conseil de la magistrature, et la portée du contrôle juridictionnel était limitée. La suspension a eu des conséquences graves, elle n'était pas limitée dans le temps et elle a duré sept ans : il y a donc eu violation de l'article 8 (§§ 82-88) ;

- *Barbălată c. Roumanie* (déc.), 2025 : la requérante, une juge, avait été condamnée pour avoir divulgué des informations confidentielles à un fonctionnaire corrompu. Elle alléguait avoir été condamnée sur la foi d'un mandat judiciaire de mise sur écoute téléphonique délivré à l'encontre d'un tiers, un certain P., et que le mandat en question était rédigé en des termes insuffisamment précis. Les enregistrements de ses conversations téléphoniques avec P. avaient été retenus comme éléments de preuve dans la procédure pénale dirigée contre elle. Toutefois, la Cour a constaté que le mandat avait été délivré conformément à la loi, qu'il constituait une base légale suffisante pour la mise sur écoute, et qu'il était inspiré par un but légitime et nécessaire (§§ 119-126).

Article 10[3] :

- *Wille c. Liechtenstein* [GC], 1999 : la lettre adressée au requérant (le président du Tribunal administratif du Liechtenstein) par le prince du Liechtenstein, qui annonçait sa résolution de ne plus le nommer à aucune fonction publique, constituait une réprimande pour la façon dont l'intéressé avait précédemment usé de son droit à la liberté d'expression (§ 50, violation de l'article 10) ;
- *Baka c. Hongrie* [GC], 2016 : cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême à la suite de ses déclarations publiques critiquant les réformes législatives ayant trait aux juges (§§ 140 et 172-174, violation de l'article 10 ; voir également le volet procédural de l'article 10) ;
- *Pitkevich c. Russie* (déc.), 2001 : juge révoqué parce qu'il aurait abusé de sa fonction à des fins de prosélytisme (irrecevable, manifestement mal fondé) ;
- *Albayrak c. Turquie*, 2008 : sanction disciplinaire d'un juge pour consultation de médias liés au PKK (§§ 45-46, violation de l'article 10) ;
- *Kayasu c. Turquie*, 2008 : sanction pénale et révocation d'un magistrat pour abus de fonction et offense envers les forces armées (§ 107, violation de l'article 10) ;
- *Kudeshkina c. Russie*, 2009, §§ 95-98 : révocation de fonctions juridictionnelles en raison de déclarations critiques sur l'ordre judiciaire (§§ 95-98, violation de l'article 10) ;
- *Tosti c. Italie* (déc.), 2009 : mutation d'un juge à la suite d'une interview (irrecevable, manifestement mal fondé) ;
- *Harabin c. Slovaquie*, 2012 : le président de la Cour suprême reconnu coupable d'une infraction disciplinaire pour non-respect des exigences applicables en matière d'audit, une infraction disciplinaire sans rapport avec ses déclarations ou opinions exprimées dans le cadre d'un débat public ou dans les médias (§§ 151-152, irrecevable, manifestement mal fondé) ;
- *Di Giovanni c. Italie*, 2013 : avertissement disciplinaire adressé à une juge pour manquement à son devoir de respect et de réserve à suite de ses déclarations lors d'une interview dans la presse (§ 58, non-violation de l'article 10 – voir références citées dans l'arrêt) ;
- *Brisc c. Roumanie*, 2018 : sanction disciplinaire infligée au requérant et révocation de son poste de procureur général pour avoir communiqué à la presse des informations sur une enquête pénale en cours. Le requérant avait fait les déclarations litigieuses à la presse dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'agent chargé d'informer la presse sur les enquêtes suscitant l'attention des médias (§§ 124-125, violation de l'article 10) ;
- *Kövesi c. Roumanie*, 2020 : révocation d'une procureure principale à la suite des critiques qu'elle avait formulées publiquement contre des réformes législatives (§§ 196-199 et 204-212, violation de l'article 10 : l'ingérence constatée ne poursuivait pas un « but légitime » et

[3] Il s'agit uniquement de situations dans lesquelles un juge a fait l'objet de mesures disciplinaires/de sanctions pour des déclarations formulées dans l'exercice de ses fonctions.

n'était pas non plus « nécessaire dans une société démocratique », eu égard notamment à l'importance particulière des fonctions exercées par la requérante et au principe de l'indépendance du parquet ; voir aussi le paragraphe 210 en ce qui concerne le lien entre l'article 6 et le volet procédural de l'article 10) ;

- *Goryaynova c. Ukraine*, 2020 : sanctions disciplinaires et révocation prononcées à l'égard d'une procureure qui avait publié sur Internet une lettre ouverte au procureur général d'Ukraine dans laquelle elle critiquait les autorités de poursuite, qu'elle accusait de corruption (§§ 54-67, violation de l'article 10) ;
- *Panioglu c. Roumanie*, 2020 : sanction pour infraction au code de déontologie infligée à une juge qui avait publié un article contenant des allégations non fondées mettant en cause l'intégrité morale et professionnelle d'une collègue (§§ 111-126, non-violation de l'article 10) ;
- *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021 : sanction disciplinaire infligée au requérant au motif qu'il avait formulé dans les médias des déclarations et des critiques au sujet d'affaires judiciaires très médiatisées (§§ 121-153, violation de l'article 10) ;
- *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2021 : poursuites et sanctions disciplinaires contre une juge présidente de l'association des juges en représailles à ses critiques dirigées contre le Conseil supérieur de la magistrature et l'exécutif (§§ 157-164 et 173-181, violation de l'article 10 ; voir également §§ 203-214 pour une violation de l'article 18 combiné avec l'article 10) ;
- *Kozan c. Turquie*, 2022 : sanction disciplinaire infligée à un magistrat qui avait partagé, dans un groupe Facebook privé inaccessible au public, un article de presse critiquant certaines décisions du Haut conseil des juges et des procureurs, sans avoir publié de commentaire lui-même (§§ 52-70, violation de l'article 10) ;
- *Żurek c. Pologne*, 2022 : mesures prises à l'encontre d'un juge en exercice membre et porte-parole du Conseil de la magistrature qui avait publiquement critiqué, à titre professionnel, des réformes législatives modifiant le système judiciaire et le fonctionnement de la justice (§§ 205-213 et 220-229, violation de l'article 10 – application des principes énoncés dans l'arrêt *Baka c. Hongrie*) ;
- *M.D. et autres c. Espagne*, 2022 : poursuites disciplinaires engagées à la suite d'une plainte déposée par un syndicat contre 20 juges en exercice signataires d'un manifeste sur le « droit de décider » de la population catalane, sans qu'aucune sanction n'ait été infligée (§§ 83-91, irrecevable, manifestement mal fondé) ;
- *Mnatsakanyan c. Arménie*, 2022 : révocation d'un juge fondée uniquement sur la manière dont il avait exercé ses fonctions judiciaires (§§ 71-74, incompatible *ratione materiae*) ;
- *Sarısu Pehlivan c. Türkiye*, 2023 : sanction disciplinaire infligée à une juge pour une interview où elle avait critiqué une réforme constitutionnelle qui, entre autres, touchait à l'indépendance du Conseil des juges et des procureurs (le CJP) : l'organe disciplinaire (le CJP lui-même) avait omis d'indiquer quelles déclarations de la juge avaient selon lui porté atteinte au prestige de l'institution judiciaire, il était à la fois l'auteur des accusations et le juge dans cette affaire, et sa décision n'était susceptible d'aucun recours (§§ 49-50, violation de l'article 10) ;
- *Tuleya c. Pologne*, 2023 : ouverture, à l'égard d'un juge qui critiquait vivement la réforme judiciaire, de plusieurs enquêtes disciplinaires, qui n'étaient pas assorties des garanties procédurales minimales et qui constituaient une forme de pression à son égard (§§ 49-50, violation de l'article 10). Une procédure pénale avait également été ouverte contre ce juge, et il avait été suspendu de ses fonctions : il s'agissait d'une sanction déguisée motivée par l'exercice qu'il avait fait de sa liberté d'expression. Ces mesures avaient été appliquées par une chambre disciplinaire, organe qui ne peut être considéré comme un « tribunal », ce qui était contraire au droit interne ; en outre, elles avaient pour objectif non pas de préserver

l'autorité et l'impartialité de la magistrature mais d'intimider le requérant, voire de le réduire au silence, et elles ne visaient donc pas un but légitime (§§ 539 et 545, violation de l'article 10).

Article 11 :

- *Maestri c. Italie* [GC], 2004 : sanction disciplinaire infligée à un magistrat en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie (§§ 30-42, violation de l'article 11).

Article 14 :

- *Bakradze c. Géorgie*, 2024 : la requérante, qui présidait une ONG composée de juges critiques envers la politique du Conseil supérieur de la justice (CSJ), s'était vu refuser une promotion après un entretien principalement axé sur ses activités publiques et ses critiques à l'égard du CSJ. La Cour a constaté que la requérante avait apporté un commencement de preuve objectif de discrimination à raisons de ses activités syndicales ; la charge de la preuve aurait dû être renversée et le CSJ se voir imposer l'obligation d'apporter une justification convaincante à la manière dont la candidature de la requérante à une promotion avait été traitée, ce qu'il n'a pas fait (§ 84, violation de l'article 14 combiné avec les articles 10 et 11).

Article 1 du Protocole n° 1 :

- *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018 : révocation et droits pécuniaires (§ 137, irrecevable, incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Anželika Šimaitienė c. Lituanie*, 2020 : refus d'accorder à une juge une indemnisation pour les salaires non versés pendant la période où elle avait été suspendue de ses fonctions (§§ 110-116, violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022 : réduction de 40 % du salaire du requérant pendant la période où il avait été suspendu de ses fonctions (§§ 344-345, irrecevable *ratione materiae*) ;
- *Kubát et autres c. République tchèque*, 2023 : refus de verser rétroactivement à des juges la différence entre leur salaire et le montant réduit qu'ils avaient perçu pendant la crise financière survenue entre 2011 et 2014, les dispositions juridiques y afférentes ayant été jugées inconstitutionnelles et abrogées par la Cour constitutionnelle seulement *pro futuro* (§§ 89-92, non-violation).

Autres références

Instruments du Conseil de l'Europe :

- Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités (2010)
- Charte européenne sur le statut des juges (1998)
- Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (2016)
- Document de travail du Séminaire judiciaire 2018 de la Cour européenne des droits de l'homme : L'autorité du pouvoir judiciaire

Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) / Conseil consultatif de juges européens (CCJE)

- Avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)

- Magna Carta des juges (principes fondamentaux) adoptée par le CCJE

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

- Rapport sur les nominations judiciaires (2007)
- Rapport sur l'indépendance du système judiciaire : partie I : l'indépendance des juges
- Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : partie II : le ministère public
- Compilations de documents de la Commission de Venise sur les tribunaux et les juges et sur les procureurs (ces documents, qui ne doivent pas être cités en tant que tels, contiennent des références aux avis et rapports pertinents)
- Avis de la Commission de Venise

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

Instruments des Nations Unies :

- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985) ;
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32 : Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

Cour interaméricaine des droits de l'homme :

- *Supreme Court of Justice (Quintana Coello et al.) v. Ecuador*, 23 août 2013, §§ 144-145, 147-148 et 150-155 ;
- *Constitutional Tribunal (Camba Campos et al.) v. Ecuador,* 28 août 2013, §§ 188-199 ;
- *López Lone et al. v. Honduras,* 5 octobre 2015, §§ 190-202 et §§ 239-240.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, nº 21722/11, 9 janvier 2013 *(*violation des articles 6 § 1 et 8 ; pas de question distincte sous l'angle de l'article 13) ;
- *Baka c. Hongrie* [GC], nº 20261/12, 23 juin 2016 (violation des articles 6 § 1 et 10 ; pas de question distincte sous l'angle des articles 13 et 14) ;
- *Denisov c. Ukraine* [GC], nº 76639/11, 25 septembre 2018 (violation de l'article 6 § 1 ; irrecevable *ratione materiae* au titre de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole nº 1) ;
- *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], nº 55391/13 et 2 autres, § 120, 6 novembre 2018 (violation de l'article 6 § 1 ; irrecevable *ratione materiae* au titre du volet pénal) ;
- *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], nº 26374/18, 1er décembre 2020 (violation de l'article 6 § 1, quoique dans une affaire introduite par un requérant qui n'était pas juge) ;
- *Grzęda c. Pologne* [GC], nº 43572/18, 15 mars 2022 (violation de l'article 6 § 1).

Autres affaires relevant de l'article 6§ 1 (volet civil) :

- *Ernst et autres c. Belgique*, nº 33400/96, 15 juillet 2003 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Petrova et Chornobryvets c. Ukraine*, nos 6360/04 et 16820/04, 15 mai 2008 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *G. c. Finlande*, nº 33173/05, 27 janvier 2009 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Olujić c. Croatie*, nº 22330/05, 5 février 2009 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Tosti c. Italie* (déc.), nº 27791/06, 12 mai 2009 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal* (déc.), nº 1529/08, 26 mai 2009 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Juričić c. Croatie*, nº 58222/09, 26 juillet 2011 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie* (déc.), nº 12628/09, 9 octobre 2012 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Harabin c. Slovaquie*, nº 58688/11, 20 novembre 2012 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Di Giovanni c. Italie*, nº 51160/06, 9 juillet 2013 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Smiljan Pervan c. Croatie* (déc.), nº 31383/13, 4 mars 2014 (irrecevable au titre de l'article 6 § 1) ;
- *Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, nº 43800/12, 15 septembre 2015 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Poposki c. ex-République yougoslave de Macédoine*, nos 69916/10 et 36531/11, 7 janvier 2016 (violation de l'article 6) ;
- *Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, nº 29908/11, 21 janvier 2016 (violation de l'article 6 § 1 et de l'article 8) ;
- *Kulykov et autres c. Ukraine*, nos 5114/09 et 17 autres, 19 janvier 2017 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sturua c. Géorgie*, nº 45729/05, 28 mars 2017 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Paluda c. Slovaquie*, nº 33392/12, 23 mai 2017 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kamenos c. Chypre*, nº 147/07, 31 octobre 2017 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Anželika Šimaitienė c. Lituanie*, nº 36093/13, 21 avril 2020 (irrecevable au titre de l'article 6 § 1, manifestement mal fondé) ;
- *Kövesi c. Roumanie*, nº 3594/19, 5 mai 2020 (violation de l'article 6 § 1) ;

- *Čivinskaitė c. Lituanie*, n° 21218/12, 15 septembre 2020 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Camelia Bogdan c. Roumanie*, n° 36889/18, 20 octobre 2020 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Albuquerque Fernandes c. Portugal*, n° 50160/13, 12 janvier 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Xhoxhaj c. Albanie*, n° 15227/19, 9 février 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Eminağaoğlu c. Turquie*, n° 76521/12, 9 mars 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Bilgen c. Turquie*, n° 1571/07, 9 mars 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Broda et Bojara c. Pologne*, n°s 26691/18 et 27367/18, 29 juin 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Loquifer c. Belgique*, n°s 79089/13 et 2 autres, 20 juillet 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Gumenyuk et autres c. Ukraine*, n° 11423/19, 22 juillet 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Reczkowicz c. Pologne*, n° 43447/19, 22 juillet 2021 (violation de l'article 6 § 1, quoique dans une affaire introduite par une requérante qui n'était pas juge) ;
- *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, n° 40072/13, 19 octobre 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Donev c. Bulgarie*, n° 40072/13, 26 octobre 2021 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne,* 8 novembre 2021, n°s 49868/19 et 57511/19 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Gloveli c. Géorgie*, n° 18952/18, 7 avril 2022 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Żurek c. Pologne*, n° 39650/18, 16 juin 2022 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Besnik Cani c. Albanie,* n° 37474/20, 4 octobre 2022 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Juszczyszyn c. Pologne*, n° 35599/20, 6 octobre 2022 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Mnatsakanyan c. Arménie*, n° 2463/12, 6 décembre 2022 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, n°s 27276/15 et 33692/15, 12 janvier 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Cotora c. Roumanie*, n° 30745/18, 17 janvier 2023 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Catană c. République de Moldova*, n° 43237/13, 21 février 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Oktay Alkan c. Türkiye*, n° 24492/21, 20 juin 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Kubát et autres c. République Tchèque*, n°s 61721/19 et 5 autres, 22 juin 2023 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, n°s 53193/21 et 5 autres, 22 juin 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Tuleya c. Pologne*, n°s 21181/19 et 51751/20, 6 juillet 2023 (violation de l'article 6 § 1 ; il convient toutefois de noter que ces conclusions ont été formulées sous l'angle du volet pénal de cette disposition) ;
- *Davchev c. Bulgarie* (déc.), n° 39247/14, 19 septembre 2023 (article 6 § 1 non applicable) ;
- *Pengezov c. Bulgarie*, n° 66292/14, 10 octobre 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Pająk et autres c. Pologne*, n° 25226/18, 24 octobre 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Stoianoglo c. République de Moldova*, n° 19371/22, 24 octobre 2023 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), n° 25240/20, 21 novembre 2023 (article 6 § 1 non applicable) ;
- *Wałęsa c. Pologne*, n° 50849/21, 23 novembre 2023 (violation de l'article 6 § 1, quoique dans une affaire introduite par un requérant qui n'était pas juge) ;

- *Amar c. France* (déc.), n° 4028/23, 16 janvier 2024 (absence de qualité de victime du requérant, qui avait été acquitté à l'issue d'une procédure disciplinaire) ;
- *Stylianidis c. Chypre* (déc.), n° 24269/18, 16 janvier 2024 (article 6 § 1 non applicable) ;
- *Kartal c. Türkiye*, n° 54699/14, 26 mars 2024 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sözen c. Türkiye*, n° 73532/16, 9 avril 2024 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Levrault c. Monaco* (déc.), n° 47070/20, 9 juillet 2024 (article 6 § 1 non applicable) ;
- *Suren Antonyan c. Arménie*, n° 20140/23, 23 janvier 2025 (non-violation de l'article 6 pour défaut d'accès ou d'indépendance, mais violation de l'exigence d'impartialité) ;
- *Wróbel c. Pologne* (déc.), n° 6904/22, 25 mars 2025 (griefs tirés des articles 6, 8, 10 et 18 jugés prématurés, la procédure dirigée contre le requérant étant toujours pendante) ;
- *Golovchuk c. Ukraine*, n°s 16111/19 et 4737/21, 27 mars 2025 (violation de l'article 6) ;
- *Manowska et autres c. Pologne* (déc.), n° 51455/21, 1er avril 2025 (incompatible *ratione materiae*) ;
- *Barbălată c. Roumanie* (déc.), n° 56558/16, 29 avril 2025 (défaut manifeste de fondement) ;
- *Sadomski c. Pologne*, n° 56297/21, 9 mai 2025 (violation de l'article 6).

Article 5 :

- *Alparslan Altan c. Turquie*, n° 12778/17, 16 avril 2019 (violation de l'article 5 § 1) ;
- *Baş c. Turquie*, n° 66448/17, 3 mars 2020 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4) ;
- *Tercan c. Turquie,* n° 6158/18, 29 juin 2021 (violation de l'article 5 §§ 1 et 3) ;
- *Turan et autres c. Turquie*, n°s 75805/16 et 426 autres, 23 novembre 2021 (violation de l'article 5 § 1).

Article 7 :

- *Bădescu et autres c. Roumanie*, n° 22198/18, 15 avril 2025 (non-violation de l'article 7).

Article 8 :

- *Özpınar c. Turquie*, n° 20999/04, 19 octobre 2010 (violation de l'article 8) ;
- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, 9 janvier 2013 (violation de l'article 8) ;
- *Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine,* n° 29908/11, 21 janvier 2016 (violation de l'article 8) ;
- *Kulykov et autres c. Ukraine*, n°s 5114/09 et 17 autres, 19 janvier 2017 (violation de l'article 8) ;
- *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018 (irrecevable *ratione materiae* au titre de l'article 8 – voir l'examen des nouveaux principes pertinents de la jurisprudence aux §§ 115-117) ;
- *J.B. et autres c. Hongrie* (déc.), n°s 45434/12 et 2 autres, 27 novembre 2018 (irrecevable *ratione materiae*) ;
- *Tasev c. Macédoine du Nord*, n° 9825/13, §§ 32-33, 16 mai 2019 (violation de l'article 8) ;
- *Camelia Bogdan c. Roumanie*, n° 36889/18, 20 octobre 2020 (irrecevable au titre de l'article 8, *ratione materiae*) ;
- *De Carvalho Basso c. Portugal* (déc.), n°s 73053/14 et 33075/174, 4 février 2021 (irrecevable *ratione materiae* au titre de l'article 8) ;
- *Xhoxhaj c. Albanie*, n° 15227/19, 9 février 2021 (non-violation de l'article 8) ;
- *Eminağaoğlu c. Turquie*, n° 76521/12, 9 mars 2021 (violation de l'article 8) ;

- *Samsin c. Ukraine*, nº 38977/19, 14 octobre 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Donev c. Bulgarie*, nº 40072/13, 26 octobre 2021 (irrecevable au titre de l'article 8, manifestement mal fondé) ;
- *M.D. et autres c. Espagne*, nº 36584/17, 28 juin 2022 (violations de l'article 8) ;
- *Gumenyuk et autres c. Ukraine*, nº 11423/19, 22 juillet 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Juszczyszyn c. Pologne*, nº 35599/20, 6 octobre 2022 (violation de l'article 8) ;
- *Nikëhasani c. Albanie*, nº 58997/18, 13 décembre 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *Sevdari c. Albanie*, nº 40662/19, 13 décembre 2022 (violation de l'article 8) ;
- *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, nºs 27276/15 et 33692/15, 12 janvier 2023 (violation de l'article 8) ;
- *Guliyev c. Azerbaïdjan*, nº 54588/13, 6 juillet 2023 (violation de l'article 8) ;
- *Tuleya c. Pologne*, nºs 21181/19 et 51751/20, 6 juillet 2023 (violation de l'article 8) ;
- *Pengezov c. Bulgarie*, nº 66292/14, 10 octobre 2023 (article 8 applicable, violation) ;
- *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), nº 25240/20, 21 novembre 2023 (article 8 non applicable) ;
- *Golovchuk c. Ukraine*, nºs 16111/19 et 4737/21, 27 mars 2025 (article 8 applicable, violation) ;
- *Barbălată c. Roumanie* (déc.), nº 56558/16, 29 avril 2025 (manifestement mal fondé).

Article 10 :

- *Wille c. Liechtenstein* [GC], nº 28396/95, 28 octobre 1999 (violation de l'article 10) ;
- *Pitkevich c. Russie* (déc.), nº 47936/99, 8 février 2001 (irrecevable au titre de l'article 10, manifestement mal fondé) ;
- *Albayrak c. Turquie*, nº 38406/97, 31 janvier 2008 (violation de l'article 10, manifestement mal fondé) ;
- *Kayasu c. Turquie*, nº 64119/00 et 76292/01, 13 novembre 2008 (violation de l'article 10) ;
- *Kudeshkina c. Russie*, nº 29492/05, 26 février 2009 (violation de l'article 10) ;
- *Tosti c. Italie* (déc.), nº 27791/06, 12 mai 2009 (irrecevable au titre de l'article 10) ;
- *Harabin c. Slovaquie*, nº 58688/11, 20 novembre 2012 (irrecevable au titre de l'article10) ;
- *Di Giovanni c. Italie*, nº 51160/06, 9 juillet 2013 (non-violation de l'article 10) ;
- *Baka c. Hongrie* [GC], nº 20261/12, 23 juin 2016 (violation des articles 6 § 1 et 10) ;
- *Brisc c. Roumanie*, nº 26238/10, 11 décembre 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Kövesi c. Roumanie*, nº 3594/19, 5 mai 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Goryaynova c. Ukraine*, nº 41752/09, 8 octobre 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Guz c. Pologne*, nº 965/12, 15 octobre 2020 (violation de l'article 10) ;
- *Panioglu c. Roumanie*, nº 33794/14, 8 décembre 2020 (non-violation de l'article 10) ;
- *Eminağaoğlu c. Turquie*, nº 76521/12, 9 mars 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, nº 40072/13, 19 octobre 2021 (violation de l'article 10) ;
- *Kozan c. Turquie*, nº 16695/19, 1er mars 2022 (violation de l'article 10) ;
- *Żurek c. Pologne*, nº 39650/18, 16 juin 2022 (violation de l'article 10) ;
- *M.D. et autres c. Espagne*, nº 36584/17, 28 juin 2022 (irrecevable au titre de l'article 10, manifestement mal fondé) ;

- *Mnatsakanyan c. Arménie*, n° 2463/12, 6 décembre 2022 (irrecevable *ratione materiae* au titre de l'article 10) ;
- *Sarısu Pehlivan c. Türkiye*, n° 63029/19, 6 juin 2023 (violation de l'article 10) ;
- *Tuleya c. Pologne*, n°s 21181/19 et 51751/20, 6 juillet 2023 (violation de l'article 10).

Article 11 :

- *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, 17 février 2004 (violation de l'article 11).

Article 14 :

- *Bakradze c. Géorgie*, n° 20592/21, 7 novembre 2024 (violation de l'article 14 combiné avec les articles 10 et 11).

Article 18 :

- *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, n° 40072/13, 19 octobre 2021 (violation de l'article 18 combiné avec l'article 10) ;
- *Juszczyszyn c. Pologne*, n° 35599/20, 6 octobre 2022 (violation de l'article 18 combiné avec l'article 8) ;
- *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, n°s 27276/15 et 33692/15, 12 janvier 2023 (irrecevable au titre de l'article 18 combiné avec l'article 8, manifestement mal fondé).

Article 1 du Protocole n° 1 :

- *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018 (irrecevable *ratione materiae*) ;
- *Anželika Šimaitienė c. Lituanie*, n° 36093/13, 21 avril 2020 (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *J.B. et autres c. Hongrie* (déc.), n°s 45434/12 et 2 autres, 27 novembre 2018 (irrecevable *ratione materiae*) ;
- *Juszczyszyn c. Pologne*, n° 35599/20, 6 octobre 2022 (irrecevable *ratione materiae*) ;
- *Kubát et autres c. République Tchèque*, n°s 61721/19 et 5 autres, 22 juin 2023 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1).